

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 292

présenté par
M. Le Bohec

ARTICLE 9

Après le mot :

« publiées »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« dans un délai de six mois, dans les conditions et selon les modalités fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'engager concrètement l'administration, il est nécessaire de lui imposer une certaine efficacité dans l'application des nouvelles règles qu'elle doit appliquer. Aussi, en cas de nouvelles instructions ou circulaires, la publication de ces dernières doit pouvoir s'effectuer dans un délai relativement court tout en étant par ailleurs raisonnable.